

RG.
ARRÊT N°63

LISSIER N°73/71

E. G. T.

c/

S.C.T.T. - O.I.

25 Juillet 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres PAIN, LEBEL et BORLOZ, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la Société "Entreprise Générale de Transport" (E.G.T.) contre un arrêt contradictoire de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel du 24 juin 1971, qui l'a déboutée de sa demande en cinq millions de dommages-intérêts dirigée contre la Société Commerciale de Transports Transatlantiques Océan Indien (S.C.T.T. - O.I.) ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il est fait grief à la demanderesse d'avoir visé les articles 123 à 125 de la Théorie Générale des Obligations, alors que l'entrée en vigueur de celle-ci est postérieure aux faits de la cause ;

Mais attendu que la requête en cassation est recevable, en dépit d'un visa erroné des textes prétendument violés, dès lors qu'elle est rédigée en termes tels que, de sa lecture, se déduisent sans ambiguïté, ni équivoque, la nature juridique des moyens invoqués ;

Attendu qu'en l'espèce le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé la convention légalement formée, qui faisait la loi des parties ; qu'il contient, dès lors, l'encadrement clair de la disposition violée ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 123 à 125 de la Théorie Générale des Obligations, manque de base légale, fausse interprétation et dénaturation d'une convention, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme annulé l'ensemble du Protocole du 29 Juillet 1964, alors que cette annulation, limitée aux conditions de règlement de l'acquisition du fonds de commerce de transit et d'agrément en douane de la Société E.G.T., ne pouvait viser l'article 9 con-

la somme totale : 200) H 200
1.000) 2

.../...

cernant un deuxième fonds de commerce distinct, celui de la clientèle "Voyage et Tourisme" ;

Attendu qu'en présence d'une convention dont les termes sont imprécis et ambigus, il appartient souverainement aux juges du fond, par la recherche de la commune intention des parties, et à l'aide des circonstances de la cause, de donner au contrat son caractère véritable ;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que selon Protocole du 29 Juillet 1964, la S.C.T.T. s'est rendue acquéreur du fonds de commerce de transit et d'agrément en douane appartenant à la Société E.G.T. ; que l'article 9 réservait au bureau M.T.B. l'exclusivité du Service "Voyages" ; que le procès-verbal ultérieur du 21 avril 1966 a constaté l'abrogation dudit Protocole ; que la demanderesse au pourvoi soutient que l'annulation concernait seulement les dispositions relatives au fonds de commerce "Clientèle Transit", à l'exclusion de l'article 9 concernant un deuxième fonds, celui de la "Clientèle Passagers-avion" que la défenderesse rétorque que l'article en question s'est trouvé abrogé avec l'ensemble du Protocole ;

Attendu que la Cour d'Appel a déduit de son analyse des éléments de la cause, que l'article 9 litigieux apparaît comme un simple modalité de la cession du fonds de commerce E.G.T., qu'il ne saurait être dissocié de l'ensemble des dispositions du Protocole de 1964, et qu'il s'est trouvé en conséquence abrogé en même temps que les autres articles ;

D'où il suit qu'en recherchant la volonté commune des co-contractants pour interpréter le procès-verbal du 21 avril 1966 mettant fin au Protocole de 1964, dont les dispositions imprécises et ambiguës ne permettaient pas de déterminer à la simple lecture si la cession portait sur un ou sur deux fonds de commerce, l'arrêt attaqué, loin de violer les principes juridiques visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;
Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;
Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-douze ;
Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze ;
Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRANJANALAMBO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;
Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHARISOA, tous Membres ;
M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

